



Projet de loi portant

- 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres ;**
- 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres**

Exposé des motifs

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe ancré dans la Constitution luxembourgeoise à l'article 11, paragraphe 2 : « Les femmes et les hommes sont égaux en droit et en devoirs ».

Malgré cette prémisse, la brèche entre femmes et hommes continue de dominer notre quotidien, notamment depuis le déclenchement de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Les confinements successifs et les mesures d'accompagnement ordonnés en vue de réduire la propagation du virus ont fortement affecté le marché du travail et la sphère privée et familiale et ont montré à quel point les enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes sont encore fragiles.

La crise a en effet remis en cause les concepts d'équité et de justice sociale partiellement instaurés, en accentuant les différences de traitement entre femmes et hommes, et en affectant de manière substantielle la répartition équilibrée des rôles entre femmes et hommes, tant au niveau professionnel qu'au niveau privé.

Aussi, alors que l'activité de travail à temps partiel, l'arrêt de travail en vue de garder les enfants, l'enseignement à domicile et le télétravail ont sans doute touché dans les mêmes proportions les femmes et les hommes, il est démontré qu'à long terme, ce sont les femmes qui sont les plus touchées par ces mesures.

L'enjeu économique, finalement, n'en reste pas moins négligeable, dans la mesure où les femmes considérées comme étant un vivier de compétences important dans un contexte de croissance et de compétitivité, sont davantage coupées du marché du travail que les hommes.

La crise sanitaire a creusé les inégalités structurelles entre femmes et hommes. La principale conclusion que le gouvernement tire de ce constat est celle que les efforts, trop souvent ponctuels, en matière de politiques d'égalité doivent devenir réguliers voire permanents pour leur donner un caractère durable.

En même temps, la gouvernance en matière de politiques d'égalité doit être revue et reformée dans la mesure où, au stade actuel, il n'existe ni d'instance publique centralisant les données et statistiques relatives à l'égalité entre femmes et hommes ni de cadre formel pour discuter les évolutions, les défis et les recommandations en la matière.

Or, il importe de rappeler que les politiques d'égalité entre les genres ne seront couronnées de succès que grâce à une mise en commun des efforts à tous les niveaux et de tous les acteurs concernés. Une responsabilité particulière incombe dans ce cadre aux partenaires sociaux.

Aujourd'hui, le gouvernement se trouve donc face à un nouveau défi dans ses aspirations à un meilleur équilibre des genres, à savoir celui de mettre en place une gouvernance modernisée, basée sur l'expertise, d'une part, et des données fiables, d'autre part.

Le Plan d'Action National (PAN) pour une égalité entre les femmes et les hommes, arrêté par le gouvernement en juillet 2020, met en avant l'égalité des genres comme étant une priorité transversale des politiques.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer deux mesures du PAN nécessitant une intervention du législateur.

Il est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal ayant le même objet.

1. La création d'une base légale pour l'Observatoire de l'Égalité entre les genres

La collecte et le traitement des données administratives relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes revêt une importance cruciale pour les pouvoirs publics qui doivent définir et mettre en œuvre les priorités politiques en la matière.

Les demandes émanant des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe ou encore l'Union européenne deviennent de plus en plus détaillées, ce qui pose un défi énorme aux instances nationales chargées de collecter et de traiter ces données.

Le PAN définit trois fonctions principales des statistiques pour l'égalité :

1. fournir un ensemble de données objectives aidant les responsables politiques à opérer les choix adéquats ;
2. fournir des informations aux professionnels du terrain pour pouvoir évaluer et, en cas de besoin, adapter leur travail ;
3. suivre et analyser les évolutions de la situation.

En somme, il s'agit donc de mieux mesurer et évaluer les inégalités entre les genres pour mieux les combattre.

Pour atteindre ces objectifs, le PAN prévoit deux mesures :

- d'une part inciter les administrations et institutions publiques de ventiler systématiquement les données collectées par genre, et
- d'autre part, créer un Observatoire de l'égalité qui se greffe, dans une première phase, sur les sept domaines prioritaires du *GEI - Gender Equality Index*¹ de l'Institut européen pour l'égalité entre les sexes (EIGE)².

Il s'agit des domaines suivants :

- violence domestique
- emploi
- prise de décision
- équilibre entre vie professionnelle et vie privée

¹ <https://eige.europa.eu/gender-equality-index/2020>

² <https://eige.europa.eu/>

- éducation
- revenu
- santé

L'un des axes de ce projet de loi est de donner une base légale à l'Observatoire, qui fonctionnera sous l'autorité du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes (MEGA) afin d'en assurer sa pérennité comme outil servant à observer l'évolution de l'égalité entre les genres au Luxembourg et, s'il y a lieu, à définir les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation en la matière.

L'Observatoire comprendra trois niveaux :

1. une banque de données
2. un site Internet
3. un comité d'accompagnement

La banque de données comportera, pour chacun des sept domaines, une liste d'indicateurs pour lesquels des données n'existent pas encore ou pour lesquels la collecte de données doit être améliorée. Seules les données répondant à un niveau de qualité suffisant, vérifié et correct, seront publiées sur le site Internet de l'Observatoire.

L'Observatoire ne sert pas uniquement de plateforme de données, mais doit se donner les capacités analytiques pour interpréter l'évolution des chiffres et pour formuler des recommandations aux décideurs politiques.

Dans ce contexte, il sera créé un comité d'accompagnement, composé d'experts et d'expertes ayant des compétences analytiques et/ou scientifiques dans le domaine de l'égalité entre les genres.

La composition, l'organisation, les missions et obligations ainsi que le mode de fonctionnement sont définis par voie de règlement grand-ducal.

Au vu de la complexité des missions ambitieuses décrites, il est essentiel que le gouvernement, en l'occurrence le MEGA se donne les moyens nécessaires en terme de savoir-faire statistique, de ressources financières et humaines.

2. La création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres entend élargir les missions de l'ancien comité du travail féminin (CTF) institué par règlement grand-ducal en date du 27 novembre 1984.

Ce règlement vient exécuter les dispositions de la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail qui avait comme but d'éliminer les dispositions discriminatoires formelles et l'obligation de créer un droit positif à la non-discrimination susceptible d'être invoqué devant les tribunaux conformément à une directive de 1976.

À l'époque, l'objectif du législateur était de promouvoir l'égalité de traitement des travailleurs féminins dans l'éducation, la formation, l'emploi et la profession en instituant un comité consultatif chargé d'étudier soit de sa propre initiative, soit à la demande du gouvernement, toutes les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelles des femmes.

Aujourd'hui, le statut de la femme a considérablement évolué au niveau sociétal et sociétaire de sorte à ce qu'il y a lieu de réviser à la fois le champ de compétences du CTF et sa composition.

Alors que le CTF se limitait aux aspects liés, de manière directe ou indirecte, à l'emploi et se réunissait à composition quadripartite regroupant des représentants du gouvernement, des organisations féminines et des organisations professionnelles syndicales et patronales, le nouveau Conseil supérieur réunira en son sein des experts de tous horizons pour débattre l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la vie.

L'élargissement du rayon d'action du nouveau Conseil supérieur permettra de thématiser le rôle que jouent les femmes et les hommes dans l'aboutissement d'une société où les tâches de chacun sont réparties et réunies équitablement.

Il est prévu de baser la composition du Conseil supérieur sur les compétences et expériences en matière d'égalité des genres de ses membres dont les missions principales seront d'analyser l'évolution de l'égalité entre femmes et hommes au Luxembourg et de formuler des recommandations en la matière au ministre de tutelle.

Texte du projet de loi

Titre I : Création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres

Chapitre I.- Disposition générale

Art. 1^{er}. Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre », un Observatoire de l'Égalité entre les genres, dénommé ci-après « l'Observatoire ».

Chapitre II.- Missions

Art. 2. L'Observatoire a pour missions de:

1. fournir un ensemble de données objectives aidant les acteurs oeuvrant dans le domaine de l'égalité à opérer les choix adéquats en matière de politiques d'égalité entre les genres ;
2. fournir des informations aux professionnels du terrain pour pouvoir évaluer et, en cas de besoin, adapter leur travail ;
3. rechercher la coopération avec d'autres observatoires publics nationaux et internationaux ;
4. suivre et analyser les évolutions en matière d'égalité entre les genres au Luxembourg.

Art. 3. Dans le cadre de ses missions, l'Observatoire :

1. définit un tableau de bord d'indicateurs, de préférence comparables au niveau européen ou international, permettant d'évaluer l'égalité entre les genres au sein de la population et de suivre son évolution ;
2. centralise les informations et les données sur l'égalité entre les genres et sur la politique d'égalité ;
3. regroupe, élabore et publie des études ainsi que des analyses concernant l'égalité entre les genres au sein de la population et la politique d'égalité ;
4. soumet annuellement au gouvernement un rapport écrit sur ses activités ;
5. transmet au ministre ses propositions en vue de l'amélioration de l'égalité entre les genres au sein de la population ou de la politique d'égalité.

Art. 4. L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions.

Chapitre III.- Gouvernance

Art. 5. Le ministre nomme parmi les agents de l'État un secrétaire général de l'Observatoire.

Art. 6. L'Observatoire est guidé dans ses travaux par un Comité d'accompagnement, dénommé ci-après « le Comité », composé de cinq membres au moins.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité ainsi que l'indemnisation des membres sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 7. L'Observatoire peut s'adjoindre des experts pouvant se prévaloir d'une expérience établie en matière de traitement statistique de données relatives à l'égalité entre les genres.

Titre II : Création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Chapitre I.- Disposition générale

Art. 8. Il est institué un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, appelé ci-après « le Conseil », ayant le caractère d'un organe consultatif et placé sous l'autorité du ministre.

Chapitre II.- Missions

Art. 9. Le Conseil a pour mission :

1. d'étudier et de donner des avis sur toutes les questions relatives à l'égalité entre les genres ;
2. de présenter de sa propre initiative au ministre toutes propositions, suggestions et informations visant à améliorer l'égalité entre les genres.

Chapitre III.- Composition et fonctionnement

Art. 10. Le Conseil est composé de neuf membres ayant des compétences établies en matière d'égalité entre les genres.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil ainsi que l'indemnisation des membres sont définies par règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le présent article prévoit la création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres.

Ad article 2

L'article 2 explicite les missions de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres, qui est chargé de fournir des données objectives et des informations en matière de politique de l'égalité aux décideurs, respectivement aux professionnels oeuvrant dans le domaine de l'égalité.

Par ailleurs l'Observatoire de l'Égalité entre les genres s'engagera à rechercher la coopération avec d'autres observatoires publics aussi bien au niveau national qu'international et veillera à étudier les évolutions en matière d'égalité entre les genres.

Ad article 3

Cet article précise les différents moyens logistiques dont l'Observatoire de l'Égalité entre les genres fera usage dans le cadre de ses missions. Ainsi un tableau de bord d'indicateurs permettra à l'Observatoire de l'Égalité entre les genres de faire une évaluation de l'égalité entre les genres et d'en suivre son évolution, et finalement de regrouper toutes les informations sur l'égalité et sur la politique de l'égalité.

L'Observatoire de l'Égalité entre les genres est habilité à formuler des recommandations au gouvernement. Par ailleurs les différentes missions et activités menées par l'Observatoire de l'Égalité entre les genres feront l'objet d'un rapport écrit annuel.

Ad article 4

Cet article précise que les membres de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres exécutent leurs missions de façon libre et organisent leur travail en toute autonomie tant en ce qui concerne les outils d'observation qu'ils utilisent qu'en ce qui concerne les constats et propositions qu'ils sont amenés à faire durant leur mission.

Ad article 5

Cet article prévoit qu'un secrétaire général de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres sera nommé par le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions parmi les agents de l'État.

Ad article 6

Cet article précise qu'un comité d'accompagnement composé d'au moins cinq membres et dont la composition ainsi que les modalités de fonctionnement seront définies par règlement grand-ducal, orientera l'Observatoire de l'Égalité entre les genres dans l'accomplissement de ses affaires.

Ad article 7

Cet article prévoit que l'Observatoire de l'Égalité entre les genres peut s'adjoindre des experts en matière de traitement statistique des données relatives à l'égalité entre les genres.

Ad article 8

Cet article prévoit la création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres qui fera fonction d'organe consultatif.

Ad article 9

L'article 9 explicite les missions du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, en ce que ce dernier est chargé d'étudier et d'aviser toutes les questions relatives à l'égalité entre les genres qui peuvent lui être soumises, ainsi que de présenter sur propre initiative au ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions des propositions d'amélioration concernant le sujet de l'égalité entre les genres.

Ad article 10

Cet article précise que le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres est composé de neuf membres ayant des compétences avérées en matière d'égalité entre les genres.